

## Extrait du registre des décisions du Président

**Décision n°2022-053****Signature de deux conventions d'honoraires d'avocat portant sur des prestations juridiques de conseil, de pré-contentieux et de contentieux avec le cabinet URSO Avocats**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,  
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2512-5 8° d) et e) et R2122-8,  
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,  
Vu les projets de convention,

Considérant le besoin de Val Vanoise d'obtenir une assistance juridique sur le fonctionnement institutionnel et l'exercice de l'ensemble de ses compétences,

**DÉCIDE****ARTICLE 1 :**

De signer les projets de convention d'honoraires portant sur des prestations juridiques de conseil, de pré-contentieux et de contentieux avec la SELARL Urso Avocats, dont le siège social est 19 rue de Milan, 75009 PARIS.

**ARTICLE 2 :**

L'objet de la convention de conseil juridique est d'offrir à la Communauté de communes Val Vanoise un accompagnement au regard des questionnements susceptibles d'intervenir dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en œuvre de ses compétences.

L'objet de la convention de conseil juridique en matière pré-contentieuse et d'assistance contentieuse est d'offrir à la Communauté de communes Val Vanoise un accompagnement dans la gestion des contestations et recours susceptibles d'intervenir dans le cadre de son fonctionnement institutionnel et/ou de l'exercice de ses compétences, induisant une procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

Les prestations juridiques seront rémunérées selon un tarif horaire de 200 € HT, soit 240 € TTC.

## ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature par les parties. Elle est reconductible tacitement une fois pour une durée d'un an.

## ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Fait à Bozel,

Le 5 septembre 2022

Le Président,

Thierry MONIN



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*

Décision n°2022/053

Signature de deux conventions d'honoraires d'avocat portant sur des prestations juridiques de conseil, de pré-contentieux et de contentieux avec le cabinet URSO Avocats

Extrait du registre des décisions du Président

**Décision n°2022-054**

**Déclaration d'infructuosité pour absence d'offre et attribution sans publicité ni mise en concurrence du marché public de travaux de réparation du chenal d'écoulement du Bonrieu**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique et particulièrement l'article R2122-2,  
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,  
Vu l'avis public à concurrence publié le 25 mai 2022 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché public n°2022\_17,  
Vu l'absence d'offre remise avant la date limite de réception des offres fixée au 20 juin 2022 à 12h,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De déclarer infructueux le marché public n°2022\_17 relatif aux travaux de réparation du chenal d'écoulement du Bonrieu au motif d'absence d'offre reçue.

**ARTICLE 2 :**

D'attribuer et de signer le marché public n°2022\_17 sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique, à la société ALPES TP, domiciliée ZAC des Arolles à La Bâthie (73540) pour un montant de 110 000 € HT, soit 132 000 € TTC.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 5 septembre 2022

Le Président,

Thierry MONIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télécourrier (recours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*

REÇU EN PREFECTURE

le 13/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-073-200040798-20220905-DC2022\_054-

**Décision n°2022/054**

**Déclaration d'infructuosité pour absence d'offre et attribution sans publicité ni mise en concurrence du marché public de travaux de réparation du chenal d'écoulement du Bonrieu**

Extrait du registre des décisions du Président

**Décision n°2022-055**

**Attribution du marché subséquent de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires de septembre 2022**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la délibération n°2021-021 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour la signature des pièces nécessaires à l'attribution et à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents relatifs à des services de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires,  
Vu l'avis d'appel public à concurrence transmis le 18 août 2022 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché subséquent 2022\_MSTRANSPORT\_04,  
Vu les offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 31 août 2022 à 12h,  
Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'attribuer et de signer le marché n°2022\_MSTRANSPORT\_04 relatif à des services de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires de septembre 2022 avec la société ABD Voyages pour un montant de 1 524,37 € HT, soit 1 676,81 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 12 septembre 2022

Le Président,

Thierry MONIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*

REÇU EN PREFECTURE

le 13/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-073-200040798-20220912-DC2022\_055-

**Décision n°2022/055**

**Attribution du marché subséquent de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires de septembre 2022**

Extrait du registre des décisions du Président

**Décision n°2022-056**

**Acceptation d'un contrat de sous-traitance pour les travaux de réparation du chenal d'écoulement du torrent Bonrieu dans la traversée de Bozel**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,  
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2193-1 à L 2193-14,  
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,  
Vu la décision n°2022-054 en date du 5 septembre 2022 relative à la déclaration d'infructuosité pour absence d'offre et à l'attribution sans publicité ni mise en concurrence du marché public de travaux de réparation du chenal d'écoulement du Bonrieu à la société ALPES TP,

Considérant que dans le cadre du marché précité, une demande de sous-traitance a été adressée,

Vu la déclaration de sous-traitance,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'accepter la déclaration de sous-traitance ci-dessous présentée, les conditions de paiement et le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

| Titulaire | Sous-traitant     | Nature des prestations sous-traitées | Montant     |
|-----------|-------------------|--------------------------------------|-------------|
| ALPES TP  | AVENIR PROTECTION | Mise en place de canalisation        | 16 907 € HT |

**ARTICLE 2 :**

De signer l'acte spécial de sous-traitance ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 26 septembre 2022

Le Président,

Thierry MONIN



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*